

OMPI



PCT/R/WG/7/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005**

PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Les propositions présentées dans le présent document visent à mettre en œuvre la publication sous forme électronique des demandes internationales et de la gazette du PCT. Ces propositions, qui impliquent une modification du règlement d'exécution du PCT¹, complètent les modifications apportées aux instructions administratives qui ont été promulguées avec effet au 1^{er} avril 2005. La principale modification consisterait à rendre juridiquement déterminante la publication des demandes internationales et de la gazette sous forme électronique et non plus sous forme imprimée comme actuellement. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution et explique les aspects concrets de la nouvelle orientation.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

PUBLICATION DE LA GAZETTE DU PCT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Rappel

2. En vertu de l'article 55.4) et de la règle 86.1.a), le Bureau international est tenu de publier une gazette contenant :

i) pour chaque demande internationale publiée, les données bibliographiques, le dessin (s'il en existe un) figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices et aux administrations;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le règlement d'exécution.

3. Actuellement, le Bureau international satisfait à l'obligation juridique énoncée dans l'article 55.4) en publiant une gazette sous deux formes différentes : une gazette sous *forme papier* et une gazette sous *forme électronique* (voir la règle 86.1.b)).

Gazette sous forme papier

4. La *gazette sous forme papier* (ci-après dénommée "gazette imprimée") est publiée par le Bureau international chaque semaine. Chaque numéro contient les éléments indiqués dans la règle 86.1.b)i) – c'est-à-dire les données bibliographiques concernant chaque demande internationale publiée la semaine en question, comme cela est indiqué au paragraphe 2.i) ci-dessus, mais sans le dessin ou l'abrégé, ainsi que les éléments mentionnés au paragraphe 2.ii) à v) ci-dessus. La gazette imprimée comprend quatre sections :

i) la section I contient les données bibliographiques concernant chaque demande internationale publiée pendant la semaine couverte par la gazette;

ii) la section II contient des notifications et des informations relatives aux demandes internationales publiées (telles que les annonces de la publication ultérieure de revendications modifiées selon l'article 19, et les annonces de la publication ultérieure des rapports de recherche internationale);

iii) la section III contient les index hebdomadaires des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale correspondants, des noms des déposants et des numéros de publication internationale correspondants, et des numéros de publication internationale répartis en fonction des symboles de la classification internationale des brevets;

iv) la section IV contient des notifications et des informations de caractère général (telles que les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le règlement d'exécution, les informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales et les taxes à payer).

5. Actuellement, la gazette imprimée est expédiée, chaque semaine, à quelque 180 abonnés. Parmi ceux-ci figurent les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi que les offices nationaux et régionaux qui, selon la règle 87, ont le droit de recevoir gratuitement un ou plusieurs exemplaires de la gazette, et environ 150 abonnés payants, dont différentes organisations et entreprises du secteur public et du secteur privé et des particuliers d'origines géographiques diverses.

6. Au cours des quatre dernières années, le nombre des abonnements payants à la gazette imprimée a sensiblement diminué, ainsi qu'il ressort de la figure 1 dans l'annexe II du présent document. Les recettes provenant des abonnements à la gazette imprimée ne couvrent plus, depuis au moins 2001, le coût de production à la charge de l'OMPI, ainsi qu'il ressort du tableau 1 dans l'annexe II du présent document.

Gazette sous forme électronique

7. La *gazette sous forme électronique* (ci-après dénommée "gazette électronique") est disponible au moyen de l'Internet sur le site Internet de l'OMPI². La gazette électronique contient non seulement les éléments prescrits dans la règle 86.1.b)ii) (à savoir les données bibliographiques, le dessin et l'abrégé pour chaque demande internationale publiée pendant la semaine couverte par la gazette) mais des fonctions telles qu'une bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (BNPI) se prêtant à la recherche et contenant des données relatives aux demandes internationales publiées, sous la forme de brochures, depuis janvier 1997. Les données bibliographiques, les abrégés, les dessins et les images des brochures figurent dans la BNPI pour toutes les demandes internationales publiées. En outre, en ce qui concerne les demandes internationales publiées depuis avril 1998, le texte en version consultable des descriptions et des revendications est aussi accessible.

8. Parallèlement à la baisse des abonnements à la gazette imprimée, l'intérêt porté à la gazette électronique a augmenté, ainsi qu'en témoigne la figure 2 dans l'annexe II du présent document.

Autres produits électroniques liés à la gazette

9. Une version électronique (en format PDF) de la gazette imprimée est disponible, gratuitement, sur le site Internet de l'OMPI pour consultation, téléchargement et impression sélective.

10. En outre, un éditeur privé publie, en étroite collaboration avec l'OMPI, une version CD-ROM de la gazette en format PDF qui contient les mêmes données que celles qui sont publiées dans la gazette électronique ainsi que des éléments de la gazette imprimée (sections II, III et V – voir le paragraphe 4). La version CD-ROM, qui est publiée chaque semaine et qui contient des éléments déjà publiés (y compris tous les numéros déjà parus

² Voir : <http://www.wipo.int/pct/fr/gazette/index.jsp>.

pendant la même année civile), est disponible sur abonnement annuel. Bien que le CD-ROM ne soit pas un produit officiel de l'OMPI, le Bureau international souscrit des abonnements aux CD-ROM auprès de l'éditeur et diffuse gratuitement ces disques auprès de plus de 40 offices nationaux et régionaux des États contractants du PCT.

Proposition de modification de la règle 86

11. Notant que :

i) aujourd'hui, les offices de brevets utilisent de plus en plus des moyens électroniques de publication (Internet et supports matériels tels que CD-R et DVD) pour remplir l'obligation juridique qui est la leur de publier les demandes et les notifications officielles;

ii) le nombre des abonnements à la gazette imprimée a sensiblement diminué au cours des dernières années et que les consultations de la gazette électronique ont augmenté parallèlement;

iii) la gazette imprimée ne se prêtant pas à la recherche, l'utilité de cette publication pour les utilisateurs (offices et autres) est donc limitée; et

iv) les recettes provenant des abonnements à la gazette imprimée n'ont pas couvert le coût de production à la charge de l'OMPI au cours des dernières années,

il est proposé de modifier le règlement d'exécution pour permettre au Bureau international de satisfaire à son obligation juridique de publier une gazette en procédant à une publication sous forme électronique. L'annexe I du présent document contient une proposition tendant à modifier la règle 86 dans ce sens et à transférer dans les instructions administratives les précisions relatives à la forme et au mode de publication de la gazette. La forme et le contenu de la nouvelle version proposée de la gazette électronique sont indiqués dans les paragraphes 13 à 15.

12. Si un office ou une administration préfère recevoir la gazette électronique sur un support matériel et non en ligne par le biais du site Internet de l'OMPI, le Bureau international continuera, outre l'obligation juridique qui lui incombe en vertu de l'article 55.4) de publier une gazette, de faire parvenir gratuitement, conformément à la règle 87 qu'il est proposé de modifier, un exemplaire de la gazette électronique sur CD-ROM à cet office ou cette administration.

Format et contenu de la gazette électronique proposée

13. La gazette électronique, dans sa version actuelle, a un contenu différent de celui de la gazette imprimée. Comme cela est expliqué au paragraphe 7, la gazette électronique contient les données bibliographiques, le dessin et l'abrégé correspondant à chaque demande (les éléments exigés selon la règle 86.1.b)ii)) mais ne contient pas les informations publiées dans les sections II à IV de la gazette imprimée (les éléments mentionnés dans la règle 86.1.a)ii) à v); ces éléments sont fournis uniquement "à titre non officiel" dans la version PDF de la gazette sous forme papier, voir le paragraphe 9). Il est donc proposé de revoir la gazette électronique de manière à y inclure toutes les données et les informations mentionnées à la règle 86.1.a)ii) à v). Le mode proposé de communication des données et des informations aux utilisateurs est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

14. Outre les notifications et les informations de caractère général publiées dans la section IV, la gazette est essentiellement constituée d'une série d'index visant à faciliter la recherche de données relatives au PCT. En raison de la nature différente des données et des informations figurant dans la gazette, il est considéré comme souhaitable de publier les données relatives aux demandes (par exemple, les données mentionnées dans les sections I, II et III) d'une manière différente de celle utilisée pour les notifications et les informations de caractère général (figurant dans la section IV).

15. Les sections I, II et III seraient accessibles grâce à une base de données se prêtant à la recherche, qui constituera une version révisée de la gazette électronique actuelle. Les index contenus dans les sections I et III sont déjà disponibles dans la gazette électronique et ne feraient l'objet que de modifications mineures visant à les rendre plus aisément utilisables; il s'agirait par exemple d'offrir la possibilité d'établir des listes disposées selon le même ordre que dans les sections I et III de la gazette imprimée actuelle. Les notifications contenues dans la section II sont en partie disponibles dans la gazette électronique et ces informations seraient complétées et se prêteraient à la recherche. Des précisions techniques supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure des futurs aménagements.

16. Les notifications et les informations de caractère général publiées dans la section IV seront aussi mises à disposition sous forme électronique. Les mises à jour hebdomadaires seraient publiées (comme actuellement dans la gazette imprimée) et l'ensemble des informations publiées dans la section IV pourraient faire l'objet d'une recherche à partir de la gazette électronique. Des précisions techniques supplémentaires en ce qui concerne les informations de la section IV et l'accessibilité aux informations rétrospectives seront communiquées au fur et à mesure des futurs aménagements.

17. Comme c'est le cas actuellement, les versions française et anglaise de la gazette électronique seraient publiées simultanément (voir la règle actuelle 86.2.c) qu'il n'est pas proposé de modifier, exception faite de quelques changements d'ordre rédactionnel).

18. D'autres précisions relatives à la gazette électronique seront communiquées aux offices et aux utilisateurs du système dans le cadre des consultations prévues à la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives relatives à l'application de la règle 86.1 tel qu'il est proposé de modifier.

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

19. À la suite des consultations tenues en application de la règle 89.2.b) avec les offices, les administrations et les utilisateurs du système du PCT, l'instruction administrative 406 a été modifiée, avec effet au 1^{er} avril 2005, de façon à permettre au Bureau international de remplir son obligation juridique en vertu de l'article 21 de publier les demandes internationales en procédant à une publication sous forme électronique. Le texte de plusieurs dispositions du règlement d'exécution qui avait été rédigé dans la perspective d'une publication sur support papier doit être adapté au nouvel environnement électronique.

20. Les propositions de modification des règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1.a), 87 et 91.1, figurent dans l'annexe I du présent document. Ces propositions sont expliquées dans l'annexe I sous la forme de commentaires. Il est proposé en particulier de supprimer le terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution, du fait que ce terme, évoquant une publication sur papier, est de nature à induire en erreur.

21. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT³ :PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 13bis	Inventions relatives à du matériel biologique	2
13bis.1 à 13bis.3	[Sans changement].....	2
13bis.4	<i>Références : délai pour donner les indications</i>	2
13bis.5 à 13bis.7	[Sans changement].....	2
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	3
26bis.1	[Sans changement]	3
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	3
Règle 47	Communication aux offices désignés	4
47.1	<i>Procédure</i>	4
47.2 à 47.4	[Sans changement]	4
Règle 48	Publication internationale	5
48.1	<i>Forme et mode</i>	5
48.2	<i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6	[Sans changement]	10
Règle 86	Gazette	11
86.1	<i>Contenu et forme</i>	11
86.2	<i>Langues; forme et mode de la publication accès à la gazette</i>	13
86.3	[Sans changement] <i>Fréquence de publication</i>	14
86.4	[Sans changement] <i>Vente</i>	14
86.5	[Sans changement] <i>Titre</i>	14
86.6	[Sans changement] <i>Autres détails</i>	15
Règle 87	<u>Communication</u> Exemplaires des publications	16
87.1	<u>Communication des publications sur demande</u> Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	16
87.2	[Supprimée] Offices nationaux	17
Règle 91	Erreurs évidentes contenues dans des documents.....	18
91.1	<i>Rectification</i>	18

³ Les propositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 13bis

Inventions relatives à du matériel biologique

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée en vertu de l'alinéa a) et indique la date de réception, en même temps que la demande internationale ~~indique cette date dans la brochure publiée en vertu de la règle 48 et inclut dans cette brochure les renseignements pertinents extraits de cette indication;~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le point i) de façon à rationaliser encore la procédure de publication en exigeant du Bureau international qu'il publie les indications données par le déposant en vertu de l'alinéa a) et non pas, comme c'est le cas actuellement, "les renseignements pertinents extraits de cette indication". Sinon, les modifications proposées découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution (voir la proposition de modification de la règle 48).]

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 26bis.2.c) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution et de la suppression de la (l'ancienne) règle 47.2.c) avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le texte de la règle 47.2.c) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 était le suivant : "Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20". Il convient de noter qu'il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 26bis en relation avec la "rectification d'erreurs évidentes" (voir le document PCT/R/WG/7/6).]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) et a-bis) [Sans changement]

~~a-ter) [Supprimé] La notification visée à l'alinéa a-bis comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'alinéa a-ter) de façon à ne plus permettre de transmission séparée à certains offices désignés des déclarations visées dans la règle 4.17.i) à iv) mais, au contraire, de publier toute déclaration de ce type avec la demande internationale, comme tel est déjà le cas en ce qui concerne une déclaration visée à la règle 4.17.v) (voir la proposition de modification de la règle 48.2.a)x)), de manière à rationaliser encore les procédures de publication et de communication au sein du Bureau international.]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 47 en relation avec la "publication internationale dans plusieurs langues" (voir le document PCT/R/WG/7/4).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 *Forme et mode*

a) ~~[Supprimé] La demande internationale est publiée sous forme de brochure.~~

b) ~~Les détails relatifs à la~~ La forme sous laquelle les demandes internationales sont publiées et leur mode de publication ~~de la brochure et à son mode de reproduction~~ sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 19 de l'introduction du présent document. L'instruction administrative 406, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, permet au Bureau international de remplir l'obligation juridique qui est la sienne selon l'article 21 en publiant les demandes internationales par la voie électronique. Il est donc proposé de supprimer le terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution, étant donné que ce terme, évoquant une publication imprimée, est de nature à induire en erreur.]

48.2 *Contenu*

a) La ~~brochure~~ publication de la demande internationale contient ou reprend :

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie introductive de l'alinéa a) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution.]

i) une page normalisée de couverture;

[Règle 48.2.a), suite]

- ii) la description;

- iii) les revendications;

- iv) les dessins, s'il y en a;

- v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); ~~la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure,~~

[COMMENTAIRE : actuellement, le Bureau international publie toujours le rapport de recherche internationale sans la page de couverture de ce rapport, en indiquant que cette partie du rapport contient uniquement des éléments qui figurent déjà sur la page de couverture de la brochure. Afin de rationaliser encore la procédure de publication au sein du Bureau international, il est proposé de toujours publier le rapport de recherche internationale tel qu'il a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale, y compris la page de couverture, et de modifier le point v)) en conséquence.]

- vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

- vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f);

[Règle 48.2.a), suite]

viii) les ~~renseignements pertinents extraits de toutes~~ indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.~~v~~), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter au point viii) découlent des modifications proposées en ce qui concerne la règle 13*bis*.4 (voir le commentaire relatif à cette règle). En ce qui concerne le point x), il est proposé de le modifier de manière à ne plus publier, avec la demande internationale, seulement une déclaration visée à la règle 4.17.v) mais toute déclaration visée à la règle 4.17; à cet égard, voir aussi la règle 47.1.a-*ter*) ci-dessus, qu'il est proposé de supprimer. Les autres modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 48.2 découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution.]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

[Règle 48.2.b), suite]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

c) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient ~~soit~~ le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées ~~soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications~~. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de la mettre en adéquation avec la pratique existante du Bureau international qui consiste à toujours publier, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et modifiées, et non pas simplement les revendications telles qu'elles ont été déposées et l'"indication" des modifications par le Bureau international.]

[Règle 48.2.g), suite]

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (~~par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)e)i)~~), la page de couverture ~~brochure~~ contient, ~~à la place du rapport de recherche internationale,~~ l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que ~~la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que~~ le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa g) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de la mettre en adéquation avec la pratique existante du Bureau international qui consiste à toujours publier séparément le rapport de recherche internationale avec une page de couverture révisée et non pas la totalité de la brochure comprenant le rapport de recherche internationale lorsque le rapport de recherche n'était pas disponible à la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture ~~brochure~~ indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées ~~il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications~~ sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. ~~Si dans ce dernier cas il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et en cas de~~ une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, publication de cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

[Règle 48.2.h), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa h) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de permettre au Bureau international de publier, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19 une fois achevée la préparation technique de la publication internationale mais dans le délai visé à l'article 46.1, le texte intégral des revendications modifiées, avec une page de couverture révisée, au lieu de la totalité de la brochure contenant les revendications modifiées.]

i) ~~[Supprimé] Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée du point i) découle des modifications qu'il est proposé d'apporter aux alinéas g) et h).]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la règle 48 en relation avec les propositions de modification du règlement d'exécution en ce qui concerne les éléments manquants et les parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), la publication dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/7/4), la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et l'adjonction de l'arabe comme langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu et forme*

↪ La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la [publication de la demande internationale](#) ~~brochure publiée conformément à la règle 48~~, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

[Règle 86.1, suite]

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification relatives à l'alinéa a) découlent de la suppression proposée de l'alinéa b) (voir ci-après) et de la suppression proposée, dans tout le règlement d'exécution, du terme "brochure" (voir le commentaire relatif à la règle 48.1 tel qu'il est proposé de la modifier).]

b) ~~[Supprimé] Les informations visées à l'alinéa a) sont mises à disposition sous deux formes :~~

~~i) en tant que gazette sous forme papier, laquelle contient les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48 ("données bibliographiques") ainsi que les éléments visés à l'alinéa a)ii) à v);~~

~~ii) en tant que gazette sous forme électronique, laquelle contient les données bibliographiques, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 17 du corps du présent document.]

86.2 Langues; forme et mode de la publication ~~accès à la gazette~~

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à ce que la gazette soit publiée à la date de la publication de la demande internationale ou aussitôt que possible après cette date. ~~La gazette sous forme papier est publiée en une édition bilingue (français et anglais). Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 17 du corps du présent document. Il est proposé de modifier le texte de l'alinéa c) actuel (voir ci-après) et de déplacer ce texte dans l'alinéa a); il est proposé de supprimer le texte actuel de l'alinéa a) par suite de l'arrêt proposé de la gazette imprimée.]

b) [Sans changement] L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

c) La forme et le mode de la publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives. ~~La gazette sous forme électronique visée à la règle 86.1.b)ii) est rendue accessible, en même temps en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à permettre l'accès à la gazette sous forme électronique à la date de la publication de la brochure contenant la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.~~

[Règle 86.2.c), suite]

[COMMENTAIRE : les instructions administratives devront être modifiées de manière à donner des précisions sur la publication de la gazette sous forme électronique. Il est proposé de modifier le texte actuel de l'alinéa c) et de le déplacer dans l'alinéa a) (voir plus haut).]

86.3 [Sans changement] *Fréquence de publication*

La fréquence de publication de la gazette est déterminée par le Directeur général.

86.4 [Sans changement] *Vente*

Le prix de l'abonnement et les autres prix de vente de la gazette sont déterminés par le Directeur général.

[COMMENTAIRE : il sera satisfait à l'obligation juridique de publier la gazette aux fins de l'article 55.4) grâce à la mise à disposition de la gazette sous forme électronique en ligne, gratuitement, sur le site Internet de l'OMPI, mais il semble que la règle 86.4 demeure nécessaire en vue de la vente envisagée au grand public de produits connexes, tels que la gazette sur support CD ROM.]

86.5 [Sans changement] *Titre*

Le titre de la gazette est déterminé par le Directeur général.

86.6 [Sans changement] *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 87

Communication ~~Exemplaires~~ des publications

87.1 Communication des publications sur demande ~~Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international~~

Le Bureau international communique ~~Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir~~ gratuitement ~~deux exemplaires de~~ chaque demande internationale publiée, ~~de~~ la gazette et ~~de~~ toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur la demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au mode de la communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 87.1, dont le texte actuel donne à penser qu'il est question d'une publication sur support papier. Les instructions administratives devront être modifiées en vue de préciser la forme et le mode de la communication des publications par le Bureau international aux administrations et aux offices nationaux. Outre l'obligation qui lui incombe sur le plan juridique, en vertu des règles 48.1 et 86.1 tel qu'il est proposé de les modifier, de publier les demandes internationales et la gazette (cette publication consistant à mettre à disposition sous forme électronique en ligne, gratuitement, les demandes internationales et la gazette sur le site Internet de l'OMPI), il est prévu que le Bureau international continuera de fournir, sur demande, un exemplaire sous forme électronique de toute demande internationale publiée et de la gazette sur un support matériel de données (CD-R ou DVD) ainsi qu'un exemplaire de toute demande internationale publiée sur papier.]

87.2 ~~[Supprimée]~~ *Offices nationaux*

~~a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.~~

~~b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont envoyées sur requête spéciale. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la ou les langues dans lesquelles la publication est demandée.~~

[COMMENTAIRE : la communication des publications aux offices nationaux fait l'objet de la règle 87.1 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-avant).]

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-*bis*), g-*ter*) ou g-*quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé dans cette communication ou~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa f) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution et de la suppression de la (l'ancienne) règle 47.2.c) avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le texte de la règle 47.2.c) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 était le suivant : "Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20". Il convient de noter qu'il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 91 en relation avec la "rectification d'erreurs évidentes" (voir le document PCT/R/WG/7/6).]

[Règle 91.1, suite]

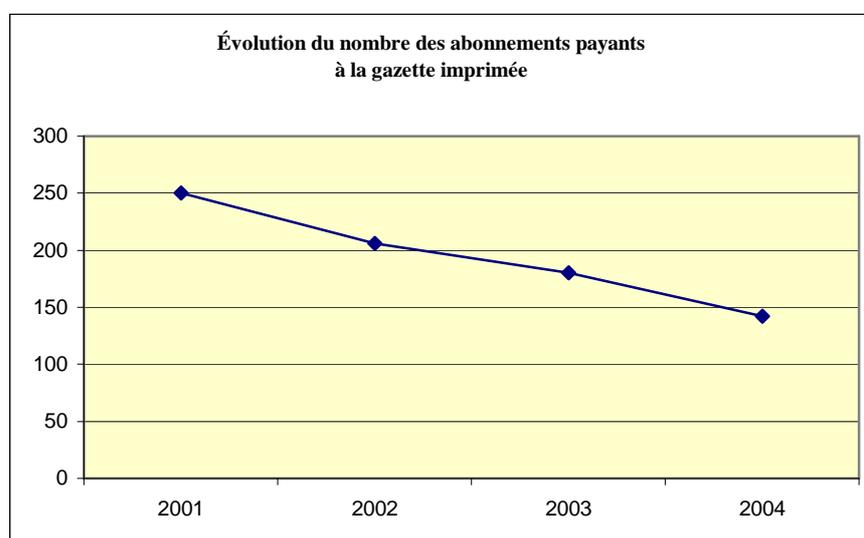
g) à g-*quater*) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

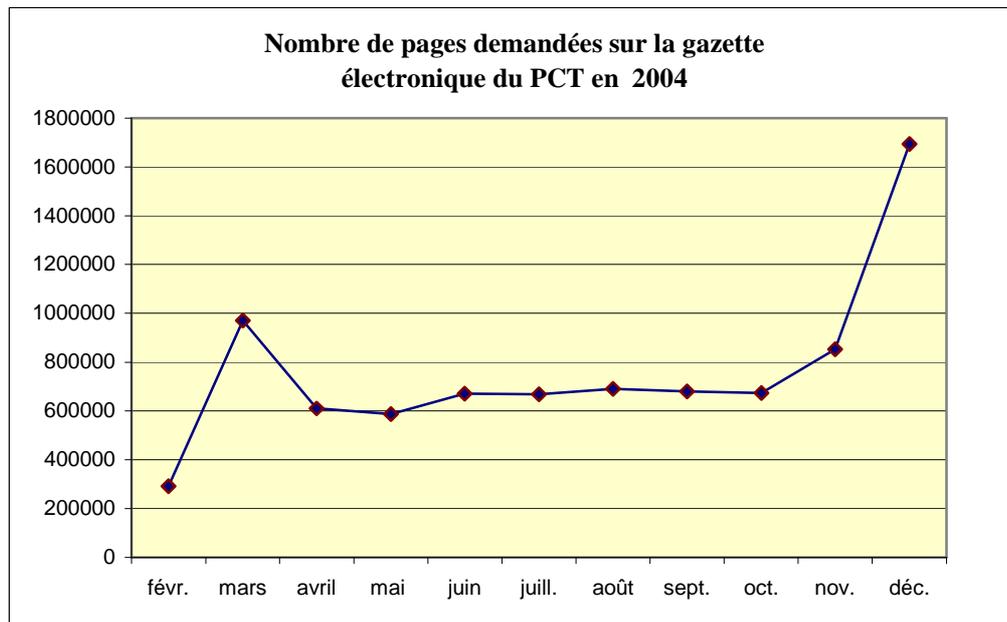
STATISTIQUES RELATIVES À LA GAZETTE DU PCT

Figure 1 : évolution du nombre des abonnements payants à la gazette imprimée

Tableau 1 : Recettes/pertes engendrées par les abonnements
à la gazette imprimée

	2001	2002	2003	2004
Recettes				
Abonnements	150 000	124 000	108 000	94 000
Coûts				
Expédition	163 000	175 000	159 000	101 000
Papier	85 000	64 000	56 000	73 000
Impression et reliure	119 000	89 000	78 000	26 000
Total des coûts	367 000	328 000	293 000	200 000
Pertes	-217 000	-204 000	-185 000	-106 000

Figure 2 : Nombre de pages demandées en 2004 en ce qui concerne
la gazette électronique du PCT



[Fin de l'annexe II et du document]